

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ST BRIEUC

2 BOULEVARD SEVIGNE - BP 2116
22021 SAINT BRIEUC CEDEX 1
Tél. : 02-96-33-68-92
Minitel : 3617 INFOGREFFE
FAX : 02-96-33-58-03

PATRICK LOPIN
SAINT AVIT
PLELO
22170 CHATELAUDREN

V/REF : SOFIRAL
N/REF : 80 B 104 / 2007-A-104

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE ST BRIEUC certifie qu'il a reçu le 11/01/2007,

P.V. d'assemblée du 15/12/2006
- Transformation en SAS
- Augmentation de capital
- Modification de l'objet social
- Modification de l'activité

Statuts mis à jour

Rapport du commissaire à la transformation

Concernant la société

PATRICK LOPIN
Société par actions simplifiée
SAINT AVIT
PLELO
22170 CHATELAUDREN

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-104 le 11/01/2007

R.C.S. ST BRIEUC 319 538 526 (80 B 104)

Fait à ST BRIEUC le 11/01/2007,


Le Greffier

Enregistré à : S I B DE SAINT BRIEUC EST

Le 21/12/2006 Bوردreau n°2006/1 540 Case n°23

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Comptable

Ext 6520

Pour le Comptable des Impôts,
Mme Annie HINAULT

PATRICK LOPIN
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 774, 90 euros
Siège Social : Saint Avit
22170 PLELO

319 538 526 RCS SAINT BRIEUC

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 DECEMBRE 2006

L'an deux mil six, le quinze décembre, à quatorze heures, les associés de la société à responsabilité limitée PATRICK LOPIN se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation remis en main propre de la gérance.

Sont présents ou représentés:

- Monsieur Patrick LOPIN possédant 150 parts,
- Madame Anaïck LOPIN, épouse HUET, possédant..... 75 parts,
- Monsieur Philippe LOPIN possédant 75 parts,

Total des parts présentes ou représentées : 300 parts
sur les 300 parts composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick LOPIN, en sa qualité de gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Extension de l'objet social ;
- Augmentation de capital par incorporation de réserves pour porter le capital social à 37 500 euros ;
- Mise à jour des statuts ;
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination de l'organe de direction de la Société ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social à « toutes opérations concourant à la réalisation de négoce », à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence du vote de la résolution qui précède, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

« La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes opérations concourant à la réalisation de travaux publics, de constructions, de transports publics routiers de marchandises, de location de véhicules industriels, *et de négoce*.
- l'acquisition, l'exploitation, l'échange, la prise à bail ou en gérance, l'aménagement, l'installation de tous locaux et fonds de commerce nécessaires à l'objet ci-dessus.

La société pourra également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, apports, fusion, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux et participations quelconques dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont l'activité serait similaire à l'objet social ou complémentaire de celui-ci, ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la Société.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide d'augmenter à compter de ce jour, le capital social d'une somme de vingt neuf mille sept cent vingt cinq euros et dix centimes (29 725,10 €), prélevée sur le poste « autres réserves », pour le porter de 7 774,90 euros à 37 500 euros, par élévation de la valeur nominale des titres sociaux portée de 25,92 euros à 125 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

R

R

AH

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence du vote de la résolution qui précède, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS (37 500) EUROS, divisé en TROIS CENTS (300) parts sociales de CENT VINGT CINQ (125) EUROS chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 300, réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Monsieur Patrick LOPIN à concurrence de 150 parts sociales, numérotées de 1 à 150 ci.....150 parts sociales,
- Madame Anaïck LOPIN, épouse HUET, à concurrence de 75 parts sociales, numérotées de 151 à 225, ci.....75 parts sociales,
- Monsieur Philippe LOPIN, à concurrence de 75 parts sociales, numérotées de 226 à 300, ci.....75 parts sociales,

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 300 parts sociales

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, des rapports du Commissaire à la transformation établis conformément aux dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 dudit Code, de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, sa dénomination et son siège social restent inchangés. Il convient toutefois de préciser l'extension d'objet social ci-dessus décidée préalablement à la transformation.

Le capital social reste fixé à la somme de 37 500 euros. Il sera désormais divisé en 300 actions de 125 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

Les fonctions de gérant exercées par Monsieur Patrick LOPIN prennent fin ce jour, et la société sera désormais gérée et administrée par un Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Commissaire à la transformation et du Commissaire aux comptes prévus aux articles L.224-3 et L.223-43 du Code de Commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la

R *R* *AH*

valeur des biens composant l'actif social, et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte présenté.

Un exemplaire du nouveau texte des statuts, après signature par tous les associés, est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme, en qualité de Président de la société sans limitation de durée, Monsieur Patrick LOPIN, né le 23 octobre 1948 à PLUSQUELLEC (22160), de nationalité française, demeurant à PLELO (22170) – Saint Avit.

Monsieur Patrick LOPIN déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire:

Monsieur Jean-Yves SALLIOU
Centre d'Affaires Eleusis
1, rue Pierre et Marie Curie
BP 124
22191 PLERIN CEDEX

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

ARCOM SARL
10, rue Paul Sébillot
B.p.203
22105 DINAN CEDEX

Tous deux pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2011.

RZ

RZ

AT

Chacun des commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2006, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

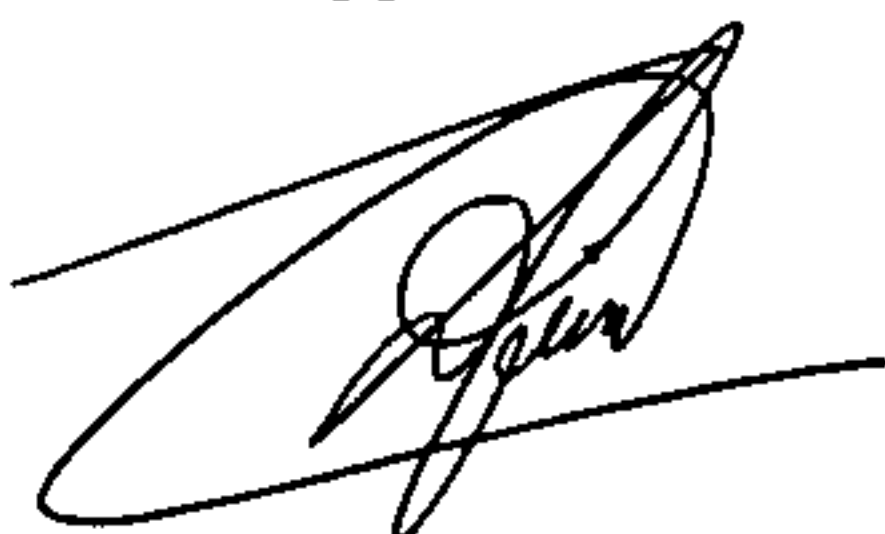
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés .

Monsieur Patrick LOPIN,



Monsieur Philippe LOPIN,



Madame Anaïck LOPIN,

Epouse HUET,



Jean-Yves SALLIOU



Expert Comptable diplômé d'Etat
inscrit au tableau de l'ordre
Région de Rennes

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Rennes

SARL LOPIN PATRICK
Saint-Avit

22170 – PLELO

**RAPPORT SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Centre d'Affaires ELEUSIS - ELEUSIS 2
1, rue Pierre et Marie Curie - BP 124 - 22191 PLERIN Cedex
Tél. 02 96 58 63 20 - Fax 02 96 58 63 19

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SARL LOPIN PATRICK EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Madame et Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés en date du 10 novembre 2006 et en application de l'article L 223-43 du Code de Commerce, j'ai établi le présent rapport sur la situation de votre société.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels frais de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La synthèse de mon analyse sur la situation de la société est la suivante.

La situation financière de votre société est très saine avec des fonds propres qui sont passés de 568 K€ au 31 décembre 2005 à 745 K€ au 30 juin 2006.

Cette évolution est due à la prise en compte du résultat du 1^{er} semestre 2006.

L'endettement financier représente 12,9 % des capitaux propres en 2005 et 8,30 % au 30 juin 2006.

Ces pourcentages témoignent d'une indépendance financière très satisfaisante de votre société.

Le fonds de roulement s'est amélioré de 133 K€ au 30 juin 2006 par rapport à 2005, grâce à l'importance de l'autofinancement qui a permis de couvrir les dividendes distribués, les remboursements d'emprunts et les investissements.

En résumé, le tableau de financement se présente comme suit :

RESSOURCES

Autofinancement	243 K€	
Cessions d'immobilisations	26 K€	
Augmentation des comptes courants d'associés	15 K€	
	<hr/>	284 K€

EMPLOIS

Dividendes distribués	60 K€	
Remboursements d'emprunts	11 K€	
Investissements	80 K€	
	<hr/>	151 K€

EXCEDENT DES RESSOURCES SUR LES EMPLOIS **133 K€**

En revanche, la trésorerie a diminué au cours du 1^{er} semestre 2006 en raison d'un accroissement important des besoins en fonds de roulement.

La trésorerie est passée de 583 K€ au 31 décembre 2005 à 267 K€ au 30 juin 2006, ce qui représente une diminution de 316 K€.

L'accroissement des besoins en fonds de roulement provient pour l'essentiel de la progression du crédit clients qui est passé de 313 K€ à 1.001 K€.

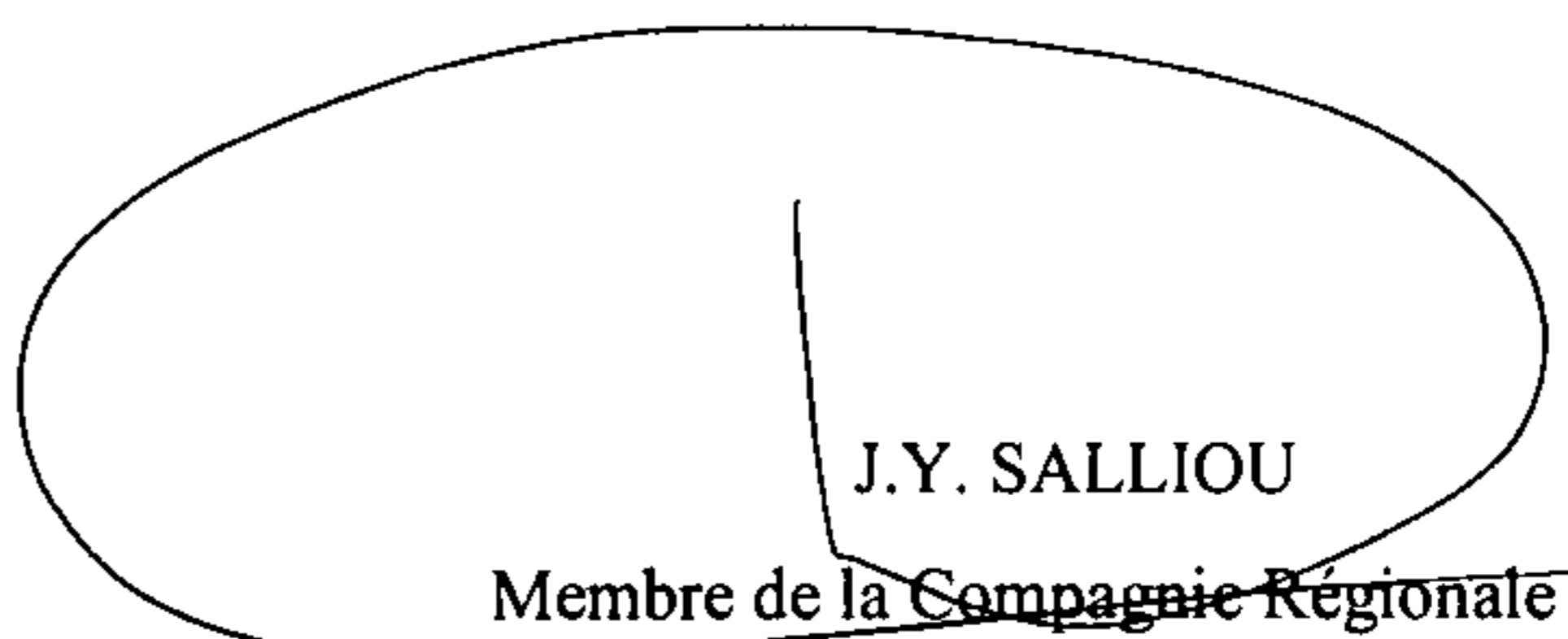
La rentabilité est en progression suite notamment à un accroissement de l'activité et une évolution modérée de la masse salariale.

L'excédent brut d'exploitation représente au 30 juin 2006 22,31 % de la production contre 10,68 % en 2005.

Compte tenu de ces éléments, je considère que la continuité de l'exploitation n'est pas compromise et que la solvabilité de la société est assurée.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à PLERIN,
le 30 novembre 2006


J.Y. SALLIOU
Membre de la ~~Compagnie Régionale~~
des Commissaires aux Comptes

PATRICK LOPIN
Société par actions simplifiée
au capital de 37 500 euros
Siège Social : Saint Avit
22170 PLELO

319 538 526 RCS SAINT BRIEUC

**STATUTS DE LA SOCIETE
SOUS SA FORME DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**ADOPTES PAR DECISION UNANIME DES ASSOCIES
REUNIS EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
LE 15 DECEMBRE 2006**

Entre les soussignés :

Monsieur Patrick, Joseph, Marie LOPIN,
Né le 23 octobre 1948 à PLUSQUELLEC (22160), de nationalité française,
Marié à Madame Josette, Jeanne LE MAITRE, née le 14 novembre 1950 à PONT-MELVEZ (22),
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage
préalable à son union célébrée à la Mairie de PONT-MELVEZ (22), le 21 avril 1971,

Demeurant à PLELO (22170) – Saint Avit.

Madame Anaïck, Monique LOPIN, épouse HUET,
Née le 29 février 1972 à SAINT BRIEUC (22000), de nationalité française,
Mariée à Monsieur David, René, Augustin HUET, né le 20 août 1972 à SAINT BRIEUC (22), sous le
régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître
Gérard BAGOT, Notaire à RENNES (35), le 10 juillet 1998, préalablement à son union célébrée à la
Mairie de PLELO (22), le 22 août 1998,

Demeurant à LIFFRE (35340) – 13, Allée de La Lande.

Monsieur Philippe, Guirec LOPIN,
Né le 5 août 1974 à SAINT BRIEUC (22000), de nationalité française,
Marié à Madame Isabelle Nathalie Gabrielle VILLESALMON, née le 23 avril 1977 à SAINT
BRIEUC (22), sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de
mariage reçu par Maître Jean-Marc POISSON, Notaire à PARIS (75), le 2 août 2001, préalablement à
son union célébrée à la Mairie d'HILLION (22), le 25 août 2001,

Demeurant à MONTESSON (78360) – 28, rue du Pourtour.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet d'établir les statuts de la société par actions simplifiée issue de la
transformation de la Société à responsabilité limitée comme il est dit ci-après.

PL PL
AH

1

Initiales
L L 2

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à PLELO du 8 juillet 1980, enregistré à SAINT BRIEUC OUEST le 15 juillet 1980 sous les mentions Bordereau 369 Numéro 3, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC le 15 septembre 1980.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 2006.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les dispositions légales en vigueur, et notamment par :

- les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.224-1 à L.244-4 du code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243 du code de Commerce ;
- les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du code Civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Au cours des présentes, des dispositions particulières seront applicables à la Société et à l'associé unique, au cas où elle deviendrait unipersonnelle.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : «**PATRICK LOPIN**».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes opérations concourant à la réalisation de travaux publics, de constructions, de transports publics routiers de marchandises, de location de véhicules industriels, et de négoce.
- l'acquisition, l'exploitation, l'échange, la prise à bail ou en gérance, l'aménagement, l'installation de tous locaux et fonds de commerce nécessaires à l'objet ci-dessus.

La société pourra également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, apports, fusion, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux et

PL PL 2 2 2
AH

participations quelconques dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont l'activité serait similaire à l'objet social ou complémentaire de celui-ci, ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la Société.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PLELO (22710) – Saint Avit.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président, habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter du 15 septembre 1980, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution de la Société sous la forme de société à responsabilité limitée, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 4 573,47 euros (30 000 francs), correspondant à 300 parts de 15,24 euros (100 francs) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;
- lors de l'augmentation de capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 2 décembre 1988, une somme de 3 201,43 euros (21 000 francs) par incorporation de réserves ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 8 décembre 2006, une somme de 29 725, 10 euros par incorporation de réserves.

R
R
AH

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social de la Société par actions simplifiée est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (37 500 euros).

Il est divisé en TROIS CENTS (300) actions de CENT VINGT CINQ (125) euros chacune, de même catégorie, libérées comme il a été dit ci-dessus.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision de l'associé unique ou une décision collective extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, statuant sur le rapport du Président.
2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés, qui décide l'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription, dans les conditions prévues par la Loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
2. Les associés supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à

RZ RZ
AH

condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Définitions

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit, intervenant entre vifs ou par voie de succession, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie à la Société son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

A compter de cette notification, le cédant ne peut plus renoncer à la transmission.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette notification, le Président en adressera copie à tous les associés.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les trente (30) jours au plus tard de la réception de la copie de la notification adressée par le Président ci-dessus visée. Cette notification doit préciser le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir. A défaut, ils seront réputés y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause.

4- Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur

PC PC
AH

volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

5 Le Président établira la liste des acquéreurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et leur en transmettra copie ainsi qu'au cédant, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de notification, aux fins de les informer des résultats de la préemption.

6- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant, dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la décision implicite ou explicite d'agrément concernant les associés ayant exercé la préemption .

7 - Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, mais uniquement au prix et conditions contenus dans la notification de son projet de transmission, et sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

8 – Les notifications seront faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 13 - Agrément

- Cession par l'associé unique

L'associé unique pourra céder ou transmettre librement ses actions à toute époque.

- Pluralité d'associés

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant en décision extraordinaire à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée, par l'associé souhaitant transmettre ses titres, ou par l'ayant cause dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la Société et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, de leur prix ou valorisation s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). La demande d'agrément est transmise par le Président à tous les associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours

PZ
PZ 6
AH

de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un associé ou par un tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14- Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle au sens de l'article L.223-3 du Code de Commerce ;
- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Accord de toute nature avec un concurrent de la Société ou l'un de ses actionnaires ou associés ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective unanime des associés. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

PZ
PZ 7
AH

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Conséquences de la décision d'exclusion

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

ARTICLE 16 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

R *PZ*

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA
SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Président de la Société

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La décision nommant le Président fixera la durée de ses fonctions ou nommera ce dernier sans limitation de durée.

Cessation des fonctions

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

- par la démission : Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de DEUX (2) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

- par la révocation : La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- exclusion du Président associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont il fixe lui-même les modalités ainsi que l'ensemble des avantages particuliers dont il pourra bénéficier. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires

Cette rémunération sera communiquée chaque année aux associés dans le cadre de l'approbation des comptes annuels. L'approbation des comptes annuels emportera ratification de cette rémunération.

En outre le Directeur général est remboursé de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

W

DZ

AH

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi dans ses rapports avec les tiers de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Les décisions de l'associé unique ou des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers. En outre, Le président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société, de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixé dans la décision du Président de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaires.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;

RZ 10 AH

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Démission

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président sous réserve de respecter un préavis de DEUX mois lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision du Président, ainsi que de l'ensemble des avantages particuliers dont pourra bénéficier le Directeur Général. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires

Cette rémunération sera communiquée chaque année aux associés dans le cadre de l'approbation des comptes annuels. L'approbation des comptes annuels emportera ratification de cette rémunération.

En outre le Directeur général est remboursé de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose au maximum des mêmes pouvoirs de direction que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote sur ladite convention.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 21 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- prorogation de la société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation du Président ;
- révocation du Directeur Général uniquement dans le cas où le Président cesse d'exercer ses fonctions ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution exceptionnelle de dividendes ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- augmentation des engagements des associés.

RZ

RZ

AH

ARTICLE 23 – Quorum – Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

En assemblée, le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Par consultation écrite, le vote s'exprime selon le moyen défini par les présents statuts.

ARTICLE 24 – Règles de majorité

• Décisions ordinaires

Toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts sont ordinaires.

L'assemblée Générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées sur première convocation à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Les associés statuent à la majorité des voix dont disposent les associés, présents ou représentés.

• Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, notamment la transformation de la Société en une Société d'une autre forme. En outre sont extraordinaires, les décisions d'agrément des cessions d'actions.

Les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées sur première convocation à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Les associés statuent à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés, présents ou représentés.

• Décisions unanimes

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la dissolution de la Société ;
- la révocation du président ;
- l'exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

PC

PC

AN

ARTICLE 25 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont, au choix du Président, prises lors de la réunion d'une assemblée, ou résultent du consentement des associés exprimés dans un acte authentique ou sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaires aux Comptes ou d'un Commissaire aux apports.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

ARTICLE 26 – Convocation et réunion des Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Elles peuvent être convoquées également par le Directeur général, le commissaire aux comptes, ou un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités fixées par la Loi.

Pendant ma période de liquidation, les assemblées sont convoqués par le ou les liquidateurs au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite permettant d'établir la preuve de la convocation quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26 ci-après.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 27 – Ordre du Jour

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requises et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec

PU

R

AN

demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 29 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, ou toute autre forme qu'il jugera appropriée permettant d'établir la preuve de l'envoi de la consultation, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par le moyen utilisé pour la consultation ou par défaut par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 30 - Droit de communication des associés

Quel que soit le mode et avant toute consultation, tout associé a le droit d'obtenir, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

PZ

PZ

AH

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 32 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action de même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

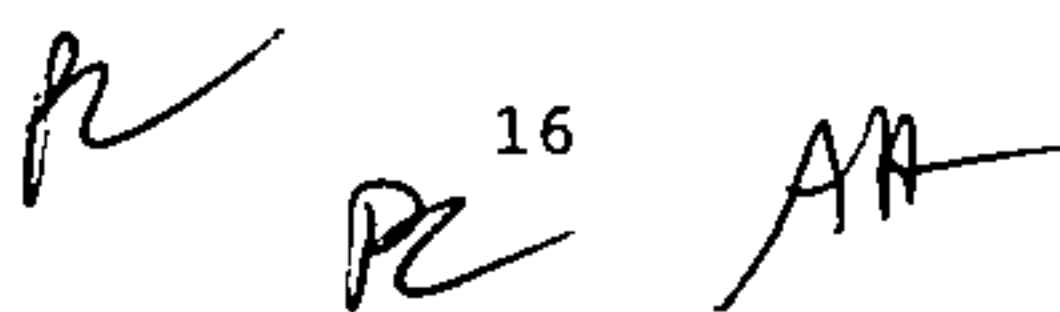
TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision unanime des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

The page concludes with three handwritten signatures or initials in black ink. From left to right, they appear to be a stylized 'R', a signature with the number '16' written above it, and the initials 'AA'.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, sauf décision collective contraire des associés.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, sauf décision collective contraire des associés.

ARTICLE 35 - Contestations

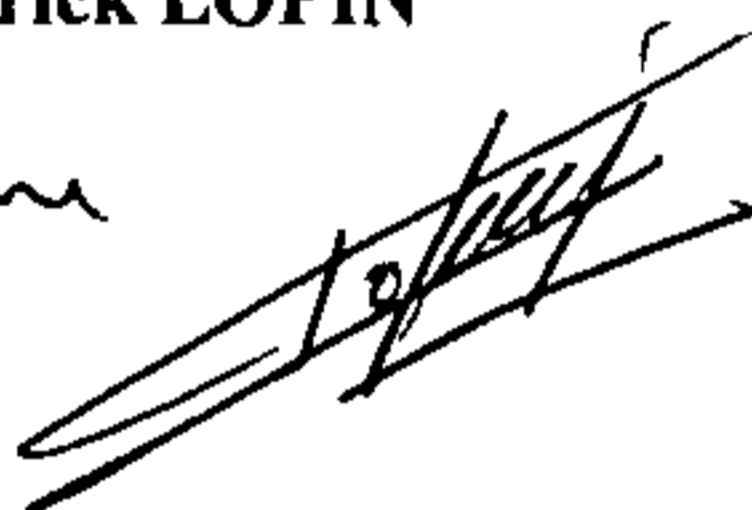
Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à PLELO

Le 15 décembre 2006

Monsieur Patrick LOPIN

Signature
L



**Madame Anaïck LOPIN,
épouse HUET,**

Signature
Huet

Monsieur Philippe LOPIN

Signature
L

